

Association des habitants du Triangle Rod / Soret / Soubeyran

STATUTS

Article 1: Nature, dénomination, siège

- a) Sous la dénomination **Association des habitants du Triangle Rod / Soret / Soubeyran** est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
- b) Le siège de l'association est à Genève, et sa durée est illimitée.
- c) L'association est apolitique.

Article 2: Buts

L'association a pour but de protéger le périmètre en forme de triangle formé par les rues Edouard-Rod /Avenue Soret / rue Soubeyran. Notamment :

Assurer un développement harmonieux du quartier, respectueux de l'humain et de l'environnement

- Garder le caractère de villas et de jardins à l'ensemble du périmètre .
- Maintenir la survie de la flore : arbres vergers, jardins et de la faune sauvage.
- Limiter au maximum toutes les nuisances et pollutions dans le quartier.

Concilier les intérêts légitimes des habitants avec le respect des points précédents

- Favoriser les échanges d'informations entre habitants
- Soutenir et aider les habitants dans leurs démarches individuelles auprès de l'administration, la justice et des organes politiques, lorsqu'ils défendent des buts similaires à ceux de l'association.
- Négocier et trouver des compromis entre les différents acteurs.

Article 3: Membres

- a) Toute personne physique, habitant ou propriétaire d'un bien dans le périmètre formé par les rues Edouard-Rod /Avenue Soret / rue Soubeyran peut être membre de l'association.
- b) Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité
- c) L'assemblée générale se prononce souverainement, sans indication de motifs et sans appel sur les candidatures qui doivent être acceptées à la majorité.
- d) La qualité de membre se perd par : non paiement des cotisations, vente de son bien, décès, dissolution de l'association, démission écrite adressée au comité, ou par l'exclusion.
- e) L'assemblée générale se prononce souverainement, sans indication de motifs et sans appel sur l'exclusion d'un membre de l'association.

Article 4: Engagement des membres

Les membres s'engagent :

- a) A poursuivre activement les buts de l'association et de respecter les statuts
- b) A transmettre à l'association toute information concernant les buts recherchés
- c) Chaque membre propriétaire s'engage à informer en priorité l'association, si il cherche à vendre son bien.

Article 5: Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, dons, legs, et des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'appels de fonds.

Article 6: Responsabilité

La responsabilité financière de l'association est limitée à ses propres biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7: Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale des membres
- b) Le comité
- c) Le vérificateur des comptes

Article 8: Convocation

- a) L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.
- b) Le Comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième de ses membres actifs.
- c) Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Article 9: Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- b) Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si 1/5^{ème} de ses membres en fait la demande.
- c) L'assemblée délibère valablement à condition que la moitié des membres soient présents.
- d) Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour, hormis la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- e) Les décisions de l'assemblée générale, présidée par le président en exercice, sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- f) Les décisions de l'assemblée générale engagent individuellement les membres.

Article 10: Attributions de l'assemblée générale

Il appartient notamment à l'assemblée générale :

- a) De prendre toute décision utile pour l'application de l'article 2 des présents statuts
- b) D'élire le président, le trésorier secrétaire, les membres du comité et le vérificateur des comptes.
- c) De se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres actifs.
- d) D'adopter les comptes annuels et de donner décharge aux organes responsables.
- e) De discuter du budget et fixer le montant des cotisations annuelles.
- f) D'autoriser le comité de ratifier toute convention ou règlement ayant une incidence sur les buts de l'association
- g) De modifier les statuts
- h) De décider la dissolution et la liquidation de l'association

Article 11: Vote

- a) Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix.
- b) Chaque membre absent peut voter par procuration.
- c) Toute décision de l'assemblée générale se prend à la majorité simple, à bulletin secret si cela est demandé.
- d) Toute décision relative à la modification des statuts ou la dissolution de l'association doit, par contre, être approuvée par les deux tiers des membres.

Article 12: Comité

- a) Le comité comprend de 3 à 5 membres, représentatifs de la diversité des habitants associés.
- b) Le comité représente l'association auprès des tiers.

- c) Il est chargé de la direction de l'association et prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.
- d) Il assume la gestion et l'administration de l'association.
- e) Les membres du comité sont désignés pour trois ans, et rééligibles.
- f) Le comité s'organise lui-même, hormis les fonctions de président et de secrétaire trésorier
- g) En cas de vacance d'un de ses membres, le comité désigne éventuellement un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 13: Signature sociale

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Article 14: Dissolution

En cas de dissolution, l'actif social est remis à une association poursuivant des buts analogues, ou à défaut à une œuvre de bienfaisance.

Article 15: Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés le 11 juin 1997 par une assemblée générale constitutive, et rentrent en vigueur immédiatement.

Lucie Noir
Présidente

Ph. Guéninchault
membre du comité

Pascal Baudin
Membre du comité